# **CONVOCATIONS**

# ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

## MEDIAN TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 504 216,70 euros Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes, 06560 Valbonne 443 676 309 R.C.S. Grasse (ci-après la « Société »)

#### Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société MEDIAN TECHNOLOGIES, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 504 216,70 euros, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire dans les bureaux du Cabinet PDGB Avocats, au 174, Avenue Victor Hugo à Paris 16ème, le 16 décembre 2016 à 10h30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le texte des projets de résolution suivants présentés par le Conseil d'Administration :

#### Ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes ;

#### De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (75 384,60 €), par apport en numéraire d'un montant de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19 599 996 €), par émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1 507 692) actions, à souscrire au prix de treize euros (13 €) chacune, prime d'émission incluse ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce en relation avec l'émission susmentionnée au profit de FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl, ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de déterminer les modalités d'une augmentation de capital conformément aux articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société;

## De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination de Madame Jeanne HECHT en qualité de nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour les formalités légales

## RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

**RESOLUTION** N° 1 (Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (75 384,60  $\epsilon$ ), par apport en numéraire d'un montant de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19 599 996  $\epsilon$ ), par émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1 507 692) actions, à souscrire au prix de treize euros (13  $\epsilon$ ) chacune, prime d'émission incluse; conditions et modalités de l'émission)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du projet de Statuts, et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,
- 1. décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 du Code de commerce et sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (75 384,60 €) par l'émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1 507 692) actions ordinaires nouvelles (les "Actions Nouvelles") pour un prix unitaire total de treize (13 €), soit cinq centimes (0,05 €) de valeur nominale et douze euros et quatre-vingt-quinze centimes (12,95 €) de prime d'émission pour chaque Actions Nouvelles émise pour le porter de 504 216,70 euros à 579 601,30 euros, par apport en numéraire d'un montant de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19 599 996 €) ;
- 2. décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 24 décembre 2016 à 10 heures 30, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente décision;

- **3. décide** que les Actions Nouvelles devront être libérées intégralement pour la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission en numéraire à la souscription par versement en espèces, par remise de chèque de banque ou par virement bancaire en date de valeur de la date de libération ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- **4. décide** que les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Provençale et Corse dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque : 14607Code Guichet : 00050

Numéro de Compte : 26889610583

Clé RIB : 25

• Swift: CCBPFRPPMAR

IBAN: FR76 1460 7000 5026 8896 1058 325

- 5. décide que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds ;
- 6 décide que le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- 7. constate, conformément à l'Article L.228-16 du Code de commerce que l'émission d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1 507 692) Actions Nouvelles n'a pas d'incidence sur les droits du porteur d'action de préférence de catégorie B et de catégorie E;
- **8. décide** que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date, et seront négociées sur le marché Alternext sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes à compter de leur admission; et
- 9. délègue au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment :
- constater la réalisation de la condition suspensive visée au 1 ci-avant,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'émission des Actions Nouvelles et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- passer toute convention liée à cette émission,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission,
- et plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de l'émission des Actions Nouvelles et notamment en vue de l'admission aux négociations sur le marché Alternext des Actions Nouvelles émises.

**RESOLUTION** Nº 2 (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire aux un million cinq cent sept mille six cent quatrevingt-douze (1 507 692) Actions Nouvelles à émettre en application de la résolution précédente, au profit de :

• la société **FURUI Medical Science Company Luxembourg, Sàrl,** société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 6 rue Guillaume Schneider L-2522 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B188437.

à concurrence d'un million cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-douze (1 507 692) Actions Nouvelles, représentant un montant total maximum de souscription de dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (19 599 996 €).

**RESOLUTION** N° 3 (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de déterminer les modalités d'une augmentation de capital conformément aux articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, connaissance prise des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide, dans le cadre des résolutions susmentionnées, d'augmenter, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, le capital social d'un montant nominal maximal égal à 1 % du capital social de la Société, par la création et l'émission d'actions nouvelles de 0,05 euros de nominal chacune.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer leur mode et les délais de libération, fixer le prix de souscription des actions, les délais de souscription, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale confère également au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital.

#### RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

#### **RESOLUTION** N° 4 (Nomination d'un nouvel administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de nouvel administrateur, pour une période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore en date du 31 décembre 2018, Madame Jeanne HECHT, de nationalité Américaine, née le 12 Juillet 1973 à Michigan - Etats-Unis, demeurant 102 Livingston Place, Chapel Hill, NC 27516.

# RESOLUTION Nº 5 (Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation pour l'Assemblée Générale, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolution présentés par des actionnaires.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément au I de l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le 14 décembre 2016) à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Seuls les actionnaires remplissant à cette date ces conditions pourront participer à l'Assemblée.

Conformément au II de l'article R.225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'Assemblée.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire le document unique regroupant les formulaires lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'Assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à l'adresse suivante : M. Bernard REYMANN, société MEDIAN TECHNOLOGIES - Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes 06560 Valbonne.

Conformément à l'article R.225-77 du Code de commerce, les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'Assemblée Générale.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

A compter de la communication prévue au premier alinéa de l'article L.225-108 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions posées par écrit par les actionnaires au Conseil d'Administration ne seront prises en compte que pour les demandes parvenues à la Société, au siège social à l'attention de M. Fredrik BRAG, Président directeur général, le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'Assemblée Générale et accompagnées du justificatif de l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers en la forme d'une attestation de participation délivrée par ces derniers.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée, devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce. Ainsi, la demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée, par des actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus

par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le 14 décembre 2016) à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Ces projets de résolution et/ou ces points, le cas échéant, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'Assemblée.

Le texte intégral du projet de résolutions ci-dessus ainsi que les documents destinés à être présentés à l'Assemblée visés aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'Assemblée et au moins 15 jours avant la date de ladite assemblée et seront également consultables et/ou téléchargeables sur le site internet de la société <a href="www.mediantechnologies.com">www.mediantechnologies.com</a> (rubrique finance).

Le Conseil d'Administration

1605126